



RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2023 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

AVIS DE MOTION :	LE 3 AVRIL 2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	LE 3 AVRIL 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	LE 24 AVRIL 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 25 AVRIL 2023
DATE DE PUBLICATION :	LE 25 AVRIL 2023

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2023 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS**

ATTENDU QU'UNE municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.3 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome désire modifier les modalités d'affichage de ses avis publics;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous règlements et toutes résolutions d'affichage de ses avis publics;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Martin Lafond
APPUYÉ par le conseiller Mario Henderson
RÉSOLU unanimement

QUE le règlement portant le numéro 238-2023 soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la municipalité.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant de la municipalité.

ARTICLE 5 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement publié sur le site internet de la Municipalité de Saint-Chrysostome et sur le babillard de l'Hôtel de Ville.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autre lois et règlements, ceux-ci seront publiés sur notre site internet et sur le babillard de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 APPEL D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appel d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SEAO – Constructo ou selon tout autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 7 TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète et compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec, peut par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalité.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Steve Laberge
Maire



Manuel Bouthillette
Directeur général et greffier-trésorier